

Modification du taux de prise en charge – abonnement de transport domicile travail (à compter du 01/09/2023)

Les agents fonctionnaires ou contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport en commun public pour se rendre du domicile à leur lieu de travail.

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

- Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport public de personnes
- Abonnements à un service public de location de vélos

L'employeur prend en charge les 3/4 du tarif de votre abonnement (en prenant en compte le tarif le plus économique et le plus court). Toutefois, la participation de ne peut pas dépasser 96,36 € par mois.

Si l'agent travail à temps partiel ou à temps non complet, il bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein, si sa durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps. Si la durée de travail est inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

⇒ *Décret n°2023-812 du 21/08/2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents public entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*